



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-53

Tarifification des carburants des stations-services de Saint-Anthème et de Marat

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ; aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...) ; aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Vu la délibération en vigueur de la CCVA du 18-11-2015 fixant la marge sur le carburant de la station-service de Saint-Anthème ;

Considérant la mise en service de la station-service de Marat courant 2022 ;

Considérant le souhait de soutenir l'activité économique des clients professionnels ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 8 juillet 2022 ;

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : De fixer la marge intercommunale des stations-services de Saint-Anthème et Marat à 0.08 € HT par litre

Article 2 : de faire bénéficier des cartes à paiement différé, dites CLIPRO, les entreprises, artisans et collectivités qui en feront la demande et fixe la caution à 15 euros ; et d'accorder aux clients professionnels détenteurs d'une carte CLIPRO une remise annuelle en fonction du volume consommé comme suit :

- de 1 500 litres à 99 999 litres : 0.03 € HT/litre ;
- au-delà de 100 000 litres : 0.06 € HT/litre ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 8 juillet 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.